

**Suivi de la décision 2.COM 8 adoptée à la deuxième session ordinaire  
du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Commentaires de la France**

*Rappel : au paragraphe 5 de cette décision, le Comité « demande au secrétariat de consulter les Etats parties sur les modalités possibles de participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche dans la mise en œuvre de la Convention ».*

On entendra ici par « mise en œuvre de la Convention » l'ensemble des opérations de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, telles qu'elles sont indiquées dans le texte de la Convention, au paragraphe 3 de son article 2 : « on entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

Face à la question posée, il est difficile d'émettre des préconisations générales, tant sont variables les situations observables selon les Etats parties ; en outre, la délégation française pense qu'il convient de distinguer nettement le rôle confié aux experts, centres d'expertise et instituts de recherche de celui que peuvent jouer les communautés, leurs représentants ou leurs praticiens. A partir de l'expérience française dans ce domaine, ces deux ensembles de situations seront traités séparément.

### **1. Participation des experts, centres d'expertises et instituts de recherche**

Ce premier point fait référence à une situation d'expertise relativement classique dans le domaine patrimonial et le rôle de consultation des experts et des instituts de recherches ne diffère pas considérablement de celui qui est le leur pour la sauvegarde du patrimoine matériel. Il s'agit principalement d'apport de connaissances fondamentales sur les manifestations du PCI, ainsi que de conseils sur les procédures de sauvegarde à mettre en œuvre. Les disciplines concernées sont différentes toutefois, puisque dans le cas du patrimoine immatériel seront principalement sollicités les spécialistes en ethnologie, anthropologie, ethnomusicologie, histoire des techniques.

En France, traditionnellement, cette participation est forte, comme en atteste l'existence d'une mission du patrimoine ethnologique, attachée depuis vingt-cinq ans à l'étude du patrimoine ethnologique de la France. Son action a pris la forme de programmes de recherches, lancés dans le cadre d'appels d'offres, qui ont ensuite été valorisés à travers des manifestations ponctuelles et des publications monographiques, collectives et périodiques.

Cette collaboration entre l'Etat partie et le monde de la recherche peut être renforcée par la mise en place d'un institut de recherche exclusivement attaché à l'approche anthropologique des phénomènes culturels, le patrimoine immatériel peut alors constituer un axe de travail pour cet institut. C'est le cas en France avec le LAHIC, laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture, organisme dépendant du CNRS et du ministère de la Culture, qui participe aux programmes de recherches lancés par la mission du patrimoine ethnologique et co-anime avec elle des séminaires et colloques sur ce thème.

On voudrait souligner ici que, compte tenu de la nouveauté de la Convention et de la rapide évolution des politiques nationales et internationales ayant trait au PCI, la contribution des experts à la mise en œuvre de la Convention ne doit pas se limiter à un apport de connaissances anthropologiques sur les manifestations ressortissant au PCI : les chercheurs et les experts peuvent également aider les Etats parties à comprendre l'actualité de la Convention et enrichir la connaissance que les Etats parties ont du phénomène par des exemples étrangers.

## 2. Participation des communautés, de leurs représentants et des praticiens

Ce type de collaboration est spécifique à la Convention pour la sauvegarde du PCI : il confère à ce dispositif sa nouveauté et son originalité, il présente également certaines difficultés. En tout premier lieu, dans les pays où la ratification de la Convention induit un changement notable dans les conceptions du patrimoine déjà en vigueur (en particulier en France, où le patrimoine est envisagé avant tout comme matériel) un effort très important d'explication de la Convention et de la notion même de PCI doit être accompli en direction des différents acteurs culturels et praticiens porteurs de manifestations du PCI.

Dans le cas de la France, mais cette situation est partagée par de nombreux Etats, la notion de communauté ne possède pas de fondement juridique officiel, la République étant « une et indivisible ». Toutefois, le terme est d'un emploi courant dans les médias, dans les travaux de recherche et, de plus en plus, chez les individus, qui se réclament de telle ou telle communauté. Se poser la question de l'implication des communautés dans la mise en œuvre de la convention nécessite donc de déterminer avec précision quel type d'interlocuteur l'Etat partie va solliciter pour représenter la « communauté ».

En France, où la notion de communauté n'est pas explicite, le contact s'est établi et devra sans doute de plus en plus s'établir avec des représentants d'associations, d'organisations non gouvernementales, attachées à la pratique, à l'étude, à la transmission ou à la valorisation de phénomènes ressortissant aux catégories du PCI telles que définies à l'article 2 de la Convention. Les collectivités territoriales peuvent également être sollicitées, mais privilégier les ONG permet une prise en compte des formes de PCI non liées à un territoire, mais attachées à une pratique (c'est le cas en particulier dans le domaine des métiers : charpentiers, compagnons, maîtres d'art, etc.). Ces organismes doivent en outre avoir des statuts et des objectifs compatibles avec le cadre d'action de la Convention, notamment en termes de respect des droits de l'Homme. Une fois identifiées par l'Etat partie, ou après s'être manifestées à lui, les organisations en question peuvent travailler avec les représentants de l'Etat partie sur toutes les questions de mise en œuvre de la Convention, depuis la politique de constitution des inventaires, jusqu'aux opérations de transmission et de valorisation. Dans le domaine des inventaires, par exemple, les membres de ces organisations, grâce à leur bonne connaissance du terrain (nombre et localisation des praticiens, interprétation et transcription des pratiques, etc.), peuvent être des interlocuteurs privilégiés pour la constitution des inventaires.

S'agissant de l'implication d'individus dans la mise en œuvre de la Convention, un système tel que celui existant en France sous le nom de maître d'art (comparable aux Trésors humains vivants japonais) peut être mis en place. Ce dispositif est actuellement en France limité aux seules professions artisanales. Dans la perspective de mise en place synergies facilitées par la mise en œuvre de la Convention, il faudrait envisager son extension à d'autres domaines (musiciens, danseurs, etc.).